

ARTICLE 31 – PERMIS DE FAIRE : POUR LES NORMES A RESPECTER PAR LES ACCUEILS PETITE ENFANCE

1. ÉTAT DES LIEUX

Le cadre juridique applicable aux modes d'accueil du jeune enfant, notamment en ce qui concerne l'accueil collectif dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L.2324-1 du code de la santé publique, est fourni.

S'y appliquent simultanément des textes tant généraux (réglementation relative aux établissements recevant du public, droit du travail, réglementation relative à la restauration collective,...) que spécifiques à ce champ d'activité (procédures d'autorisation ou d'agrément, dispositions relatives aux qualifications devant être détenues par les personnes au contact des enfants,...). La réglementation est également éparse car elle relève de différents codes : santé publique, action sociale et des familles, construction et habitation, travail ...

Les porteurs de projets en matière de petite enfance éprouvent ainsi de grandes difficultés à appliquer de manière cohérente des textes qui poursuivent des objectifs différents ou qui ne sont pas toujours adaptés au contexte local, compte tenu par exemple des tensions en matière d'emploi liées au développement de ce secteur, rendant ainsi difficile le recrutement de personnels satisfaisant aux conditions de qualification définies par la réglementation relative en petite enfance.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Donner la possibilité aux porteurs de projet de déroger aux règles qui leur sont applicables suppose d'adopter une mesure législative, compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

Il s'agit de faciliter l'implantation et le développement d'activités d'accueil de la petite enfance, en prévoyant les conditions dans lesquelles l'autorité de délivrance des autorisations régies par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles peut déroger aux règles fixées en la matière.

Durant une phase initiale d'une durée de trois ans, à des expérimentations destinées, dans des zones de développement économique et social établies pourront être menées afin de favoriser le développement économique et l'emploi et la croissance.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

L'analyse approfondie des incidences de cette mesure sera effectuée dans la fiche d'impact de l'ordonnance qui sera prise dans le cadre de l'habilitation.

Les différents impacts – sociaux, économiques et financiers, sur les administrations, etc. – seront développés à la lumière des contours définitifs de chacune des dispositions proposées.

La mesure pourrait notamment avoir pour effet de réduire le coût lié aux démarches administratives que doivent entreprendre les porteurs de projet pour satisfaire aux obligations prévues par la réglementation ou la législation. Il pourra également en résulter une réduction du coût des travaux de mise en conformité.

La mesure aurait pour effet de faciliter le développement de places d'accueil du jeune enfant, répondant ainsi à une demande sociale forte des familles.

Elle favoriserait l'accès d'un nombre plus important de familles à des places de crèches, ce qui favorisera le maintien et le retour à l'emploi des femmes, celles-ci étant souvent obligées de réduire voire d'interrompre leur activité professionnelle faute de solution d'accueil disponible ou accessible et pourrait faciliter aussi l'accès des enfants en situation de handicap à une place d'accueil en établissement.

La mesure faciliterait ou allègerait les démarches administratives des porteurs de projet en matière de petite enfance, l'atteinte des résultats prévus étant prioritaire sur les moyens. Elle réduirait enfin l'instruction des demandes de dérogation par les services des conseils départementaux qui peuvent être portées par des porteurs de de projet en matière de petite enfance et les contrôles afférents.

5. CONSULTATIONS

Le conseil d'administration de la CNAF et le conseil central d'administration de la MSA sont consultés en application des dispositions législatives prévoyant une saisine pour les projets de loi ayant une incidence financière sur l'équilibre de la branche famille de la sécurité sociale.

Le conseil national d'évaluation des normes est aussi consulté.

Une ordonnance sera prise, après concertation avec les représentants des présidents de conseils départementaux, des médecins responsables de services de PMI, des gestionnaires d'établissement, notamment l'Association des maires de France, et de la branche Famille de la sécurité sociale.

ARTICLE 32 – DELEGATION A UNE AUTORITE UNIQUE DE COMPETENCES PORTEES PAR PLUSIEURS COLLECTIVITES POUR L'AUTORISATION DES ACCUEILS DE LA PETITE ENFANCE ET POUR LA DELIVRANCE DE CERTAINS CARTES MOBILITE INCLUSION

1. ÉTAT DES LIEUX

- S'agissant du transfert des décisions préalables à l'ouverture d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant et nécessaires à celle-ci :

La conduite d'un projet de création d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant est rendue très complexe non seulement en raison des caractéristiques de la réglementation applicable, qui est fournie et éparse, mais aussi parce que les interlocuteurs sont multiples et susceptibles de rajouter chacun des délais et des exigences propres : commune (avis préalable à l'autorisation), conseil départemental (autorisation), caisse d'allocations familiales (soutien au financement en investissement et en fonctionnement). Il revient en pratique au porteur de projet d'obtenir auprès de chacune de ces personnes publiques ou privée chargée d'une mission de service public les décisions nécessaires.

- S'agissant du transfert des décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 243-1 du code de l'action sociale et des familles

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a créé la carte mobilité inclusion (CMI) qui est délivrée par le président du conseil départemental et qui remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes de priorité, d'invalidité et de stationnement destinées aux personnes handicapées. L'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit également que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif de personnes handicapées peuvent se voir délivrer la CMI avec la mention " stationnement pour personnes handicapées " par le représentant de l'Etat dans le département.

Près de 890 000 cartes sont délivrées tous les ans à des personnes physiques, contre environ 7 à 9 000 cartes aux organismes. D'un département à l'autre, le nombre de CMI-Personnes morales attribué peut varier, les départements les plus concernés étant ceux à forte densité urbaine où les difficultés de stationnement sont les plus grandes (Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines). Ce sont donc un grand nombre d'agents des services de l'Etat qui devront acquérir des compétences en termes d'instruction des demandes de CMI-Personnes morales pour une activité annuelle extrêmement réduite (attribution de moins de dix CMI-Personnes morales par an dans certains départements).

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

L'expérimentation du transfert à une seule personne de l'ensemble des décisions préalables à l'ouverture d'un mode d'accueil du jeune enfant et nécessaires à celle-ci accélérerait les délais

de création de places d'accueil, et répondrait à une demande émise de longue date par les porteurs de projets en vue d'une simplification des formalités d'ouverture (demande de mise en place d'un guichet unique). Il peut également être rappelé que la dernière note de France stratégie sur le sujet des modes d'accueil identifie l'efficacité de la gouvernance allemande comme la principale clé de son succès en la matière.

Une mesure législative est nécessaire compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales et dans la mesure où la compétence du conseil départemental dans cette matière est prévue par la loi.

Dans un souci de mutualisation et de rationalisation des processus d'instruction, il apparaît souhaitable d'introduire une mesure de nature à permettre à une seule autorité de prendre les décisions d'attribution de la CMI-Personnes morales (par exemple, le représentant de l'Etat dans la région) ou de permettre à une seule autorité de prendre l'ensemble des décisions relatives à la CMI (par exemple, président du conseil départemental). Une mesure législative est donc nécessaire car c'est l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la compétence du représentant de l'Etat dans le département s'agissant de la délivrance de la CMI-Personnes morales.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

La mesure envisagée vise à permettre à une seule autorité de prendre l'ensemble des décisions préalables à l'ouverture d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant et nécessaires à celle-ci et des décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 243-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les options qui pourraient être examinées dans le cadre de l'ordonnance sont les suivantes :

- S'agissant du transfert des décisions préalables à l'ouverture d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant et nécessaires à celle-ci deux options de mise en œuvre apparaissent possibles :
- transfert de l'ensemble des décisions préalables à l'ouverture d'un mode d'accueil du jeune enfant à une des trois personnes existantes : conseil départemental, CAF ou commune ;
- transfert de l'ensemble des décisions préalables à l'ouverture d'un mode d'accueil du jeune enfant à une personne publique ad hoc rassemblant les trois institutions compétentes (commune, conseil départemental, ou CAF) ; il suffirait pour cela de donner une existence juridique aux Comités départementaux des services aux familles (CDSF), instance locales de concertation entre l'ensemble des parties prenantes de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité.
- S'agissant de la CMI-Personnes morales deux options de mise en œuvre apparaissent possibles :

- transfert des décisions d'attribution de la CMI-Personnes morales du représentant de l'Etat dans le département au représentant de l'Etat dans la région ;
- transfert des décisions d'attribution de la CMI-Personnes morales au président du conseil départemental déjà compétent s'agissant de la CMI destinée aux personnes physiques.

Ces choix devraient être expertisés et concertés, dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

L'analyse des incidences de cette mesure sera effectuée dans la fiche d'impact de l'ordonnance qui sera prise dans le cadre de l'habilitation.

Les différents impacts – sociaux, économiques et financiers, sur les administrations, etc. – seront développés à la lumière des contours définitifs de chacune des dispositions proposées

En matière de petite enfance, la mesure pourrait avoir pour effet de réduire le coût lié aux démarches administratives que doivent entreprendre les porteurs de projet et les délais de réalisation des projets. Cette mesure simplifierait les démarches administratives des porteurs de projet en matière de petite enfance.

Elle aurait pour effet de faciliter le développement de modes d'accueil du jeune enfant, répondant ainsi à une demande sociale forte des familles. Elle donnerait au Gouvernement les moyens de favoriser l'accès d'un nombre plus important de familles à des solutions d'accueil du jeune enfant, ce qui favorisera le maintien et le retour à l'emploi des femmes, celles-ci étant souvent obligées de réduire voire d'interrompre leur activité professionnelle faute de solution d'accueil disponible ou accessible. Elle pourra favoriser aussi l'accès des enfants en situation de handicap à une place d'accueil en établissement.

La mesure, si elle se traduirait par le choix de la caisse d'allocations familiales comme institution en charge de la délivrance de l'autorisation actuellement de la compétence du conseil départemental, posera la question des compétences de protection maternelle et infantile, relevant de professionnels médicaux et paramédicaux dont ne disposent par les CAF actuellement, à mobiliser ou acquérir. Elle serait ainsi susceptible d'augmenter les charges de gestion et de personnel des CAF, dans l'hypothèse où elles seraient désignées comme institutions chargées de délivrer les autorisations notamment en lieu et place du conseil départemental.

En matière de CMI, il s'agirait de permettre la centralisation de l'attribution de la CMI-Personnes morales à l'échelle d'une seule autorité est de nature à engendrer des gains d'efficacité réels et à être source d'économies pour les administrations.

La mesure CMI faciliterait les démarches administratives des organismes qui sollicitent l'attribution de la CMI-Personnes morales. En ce sens, elle améliorerait la prise en charge des personnes handicapées. Cette mesure optimisera les processus de délivrance de la CMI-

Personnes morales aux organismes qui assurent le transport collectif de personnes handicapées.

Elle réduirait également les coûts et délais d'instruction des demandes de CMI-Personnes morales.

5. CONSULTATIONS

- S'agissant du transfert des décisions préalables à l'ouverture d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant et nécessaires à celle-ci :

Le conseil d'administration de la CNAF et le conseil central d'administration de la MSA sont consultés en application des dispositions législatives prévoyant une saisine pour les projets de loi ayant une incidence financière sur l'équilibre de la branche famille de la sécurité sociale.

Le conseil national d'évaluation des normes est aussi consulté.

Une ordonnance sera prise après concertation avec les représentants des présidents de conseils départementaux, des médecins responsables de services de PMI, des gestionnaires d'établissement, notamment l'Association des maires de France, et de la branche Famille de la sécurité sociale.

- S'agissant du transfert des décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion mentionnée à l'article L. 243-1 du code de l'action sociale et des familles :

Sont consultés le Conseil national d'évaluation des normes, l'Assemblée des départements de France (ADF) et le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

Concernant la CMI, l'ordonnance sera prise après concertation avec les représentants des départementaux et avis du Conseil national de l'évaluation des normes. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

6. JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION

Le délai sollicité de dix-huit mois prend en compte les concertations indispensables ainsi que les consultations obligatoires.